



Vu la décision sur opposition du 14 février 2018 de Vaudoise générale compagnie d'assurances SA (ci-après la Vaudoise ou l'intimée) confirmant sa décision du 27 novembre 2017 refusant la prise en charge des frais de traitement de Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après l'assurée ou la recourante) liés à l'événement du 12 septembre 2017 ;

Vu le recours interjeté le 19 mars 2018 par l'assurée auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu en droit l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - RS E 5 10), selon lequel le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que par courrier du 13 juillet 2018, le conseil de la recourante a indiqué que cette dernière retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le